



Délibération n°2016-001/AT/CNIL du 18 août 2016

**relative à la demande d'autorisation de collecte de données personnelles
d'identification des abonnés de la société SPACETEL BENIN SA (MTN Bénin)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;

Vu la demande d'autorisation de SPACETEL BENIN SA en date du 07 avril 2016 relative à la collecte de données personnelles d'identification de ses abonnés ;

Vu le rapport du commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en l'absence du commissaire du gouvernement non encore nommé.

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

SPACETEL BENIN SA (MTN BENIN), opérateur de téléphonie mobile évoluant dans les domaines de la télécommunication, filiale de la multinationale MTN Groupe, a saisi par lettre n°0140 DG /CSC/BR/CS / AP / 2016 du 07 avril 2016 la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), d'une demande d'autorisation relative à la collecte de données personnelles aux fins d'identification de ses abonnés.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le directeur général de SPACETEL Bénin SA (MTN Bénin) est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite;
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».

Il ressort du dossier que le traitement est mis en œuvre à des fins d'identification des abonnés GSM par l'enregistrement des données personnelles des abonnés MTN dans une base de données.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi, informatique et libertés, « la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».

Le requérant indique que les informations préalables sont assurées aux clients lors de leur abonnement par le biais d'une fiche remplie.

La CNIL relève que la fiche à remplir lors de l'abonnement ne répond pas entièrement aux exigences des articles 12 et 13 en ce que les mentions relatives aux droits à l'information préalable ne sont pas clairement indiquées.

Il y a lieu pour SPACETEL BENIN SA d'indiquer expressément sur la fiche les dispositions des articles 12 et 13 de la loi informatique et libertés.

▪ Droits de rectification d'opposition et de suppression

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients.

Les données à collecter portent sur le nom, le prénom, l'adresse, l'âge, le sexe, la date et le lieu de naissance et la situation professionnelle d'une part, et sur la prise d'empreintes digitales et de photographie d'autre part.

En ce qui concerne la première catégorie de données, la CNIL considère qu'elles sont adéquates, pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités du traitement.

En revanche, les données relevant de la deuxième catégorie d'identification soumise par l'opérateur MTN, à savoir, la prise d'empreintes digitales et de photographie, sont des données biométriques qui reposent sur le principe de la reconnaissance de caractéristiques physiques. Elles offrent une preuve irréfutable de l'identité d'une personne puisqu'elles constituent des caractéristiques biologiques uniques qui distinguent une personne d'une autre et ne peuvent être associées qu'à une seule personne.

A l'appui de sa requête, l'opérateur évoque des raisons d'ordre sécuritaire pour la mise en œuvre de cette deuxième catégorie de collectes. A cet égard, l'article 8 de la loi précise que « *les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :*

a- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public dans le cadre de leurs attributions légales ;

b- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;

c- les autres personnes morales, pour les stricts besoins de la gestion des contentieux relatifs aux infractions dont elles ont été victimes.».

La société SPACETEL Bénin SA, au regard de son statut, ne mène pas d'activités de sécurité et de sûreté de l'Etat au sens des dispositions sus rappelées. Les activités du groupe MTN, consistent pour l'essentiel à offrir des prestations de service en matière de télécommunication (opérateur GSM). Dès lors, la collecte de données biométriques (empreintes digitales et photographie) aux fins d'identification de ses abonnés est disproportionnée.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard du dossier, le temps de conservation des données collectées prévu pour le traitement court aussi longtemps que l'abonné est actif sur le réseau. La durée de conservation est de cinq (5) années après inactivité.

La CNIL estime que cette durée est raisonnable et conforme à la finalité.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent *« être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...».*

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, SPACETEL BENIN SA (MTN BENIN) collabore avec des sous-traitants avec lesquels il signe un accord de confidentialité.

Il y a lieu de rappeler à SPACETEL BENIN SA que conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi, *« ...les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement ...».*

Ainsi, la responsabilité de SPACETEL BENIN SA demeure engagée en cas de fuite d'informations ou de défaillance dans le système.

2-7 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 *« le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement*

pour préserver la sécurité des données et , notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Il ressort du dossier et des vérifications auxquelles il a été procédé sur site que le demandeur a mis en place un système de sécurité concernant l'accès aux locaux.

Le demandeur assure la sécurité de sauvegarde du système par des mécanismes de serveurs virtuels, fréquence journalier et mensuel, lieu de stockage sécurisé.

Les mesures de sécurité prises lors du traitement des données au regard des éléments du dossier consisteront en des échanges qui se feront par internet à travers l'utilisation d'un protocole sécurisé.

Par ailleurs, SPACETEL-BENINMTN a mis en place un système de protection des données contre les intrusions.

Les personnes affectées aux tâches de développement et de gestion sont distinctes. Elles sont soumises à la signature d'un contrat de confidentialité.

La CNIL constate que ces mesures sont adéquates pour la protection des données.

2-8 Transfert des données collectées

La Société SPACETEL n'a pas formé une demande de transfert des données à collecter.

La CNIL en prend acte.

Par ces motifs :

- 1- Autorise la mise en œuvre du traitement des données portant sur : nom, prénom, adresse, âge, sexe, situation professionnelle, date et lieu de naissance ;**
- 2- N'autorise pas la collecte des données biométriques relatives aux empreintes digitales ainsi qu'à la conservation des photos des clients de la Société dans le fichier informatique ;**
- 3- Recommande que les mesures pour assurer le droit d'accès à l'information, le droit d'opposition, de suppression et de rectification, soient inscrites en caractère lisible sur les fiches d'abonnement.**

Le Président

Etienne Marie FIFATIN

